

EXECUTIEVEN — EXÉCUTIFS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

F. 92 — 2205

23 MAI 1991. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 20 mars 1975 relatif à l'agrégation des services de santé mentale et à l'octroi de subventions en leur faveur

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté du 20 mars 1975 relatif à l'agrégation des services de santé mentale et à l'octroi de subventions en leur faveur et notamment l'article 25, § 1^{er}, tel que modifié par les arrêtés ministériels des 28 septembre 1978, 20 mai 1981 et 20 mars 1985;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 22 novembre 1990;

Vu l'accord du Ministre chargé du budget, donné le 12 février 1990;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois du 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que la non-adaptation du montant des frais généraux pris en considération pour l'octroi des subsides aux services de santé mentale, leur porte un préjudice financier qu'il convient de corriger sans délai;

Sur la proposition du Ministre des Affaires sociales et de la Santé;

Vu la délibération de l'Exécutif du 29 avril 1991,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 25, § 1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté royal du 20 mars 1975 relatif à l'agrégation des services de santé mentale et à l'octroi de subventions en leur faveur, est modifié comme suit : « Les frais généraux sont pris en considération dans la mesure où ils n'excèdent pas, par an et par siège de consultations, un montant de 400 000 francs. Ce montant est fixé annuellement par le Ministre qui a la Santé dans ses attributions, après avis du Ministre ayant le Budget dans ses attributions. »

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1990.

Bruxelles, le 23 mai 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président chargé du Budget,

V. FEAUX

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

F. GUILLAUME

VERTALING

MINISTERIE VAN CULTUUR EN SOCIALE ZAKEN

N. 92 — 2205

23 MEI 1991. — Besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het koninklijk besluit van 20 maart 1975 betreffende de erkenning en de subsidiëring van de diensten voor geestelijke gezondheidszorg

De Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het koninklijk besluit van 20 maart 1975 betreffende de erkenning en de subsidiëring van de diensten voor geestelijke gezondheidszorg, inzonderheid op artikel 25, § 1, zoals gewijzigd bij de ministeriële besluiten van 28 september 1978, 20 mei 1981 en 20 maart 1985;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 22 november 1990;

Gelet op het akkoord van de Minister belast met de begroting, gegeven op 12 februari 1991;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wetten van 9 augustus 1980, 16 juni 1989 en 4 juli 1989;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat de niet-aanpassing van het bedrag van de algemene kosten die in aanmerking komen voor de subsidiëring van de diensten voor geestelijke gezondheidszorg aan deze een financieel nadeel berokkent dat zonder verwijl verbeterd dient te worden;

Op de voordracht van de Minister van Sociale Zaken en Gezondheid;

Gelet op de door de Executieve na de beraadslaging van 29 april 1991 genomen beslissing,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 25, § 1, lid 2 van het koninklijk besluit van 20 maart 1975 betreffende de erkenning en de subsidiëring van de diensten voor geestelijke gezondheidszorg, wordt gewijzigd als volgt : « De algemene kosten komen in aanmerking voor subsidiëring, indien zij per jaar en per zetel waar consultaties plaatsvinden, niet meer dan 400 000 frank bedragen. Dit bedrag wordt jaarlijks vastgesteld door de Minister tot wiens bevoegdheid de Gezondheid behoort, na advies van de Minister tot wiens bevoegdheid de begroting behoort. »

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 1990.

Brussel, 23 mei 1991.

Vanwege de Executieve van de Franse Gemeenschap :

De Minister-Voorzitter, belast met de begroting,

V. FEAUX

De Minister van Sociale Zaken en Gezondheid,

F. GUILLAUME

F. 92 — 2206

**14 JUILLET 1992. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française
portant création de l'autorité communautaire pour l'adoption internationale**

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, notamment l'article 50;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par les lois du 9 octobre 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné en date du 6 juillet 1992.

Vu l'urgence;

Considérant que certains pays étrangers tels que la Roumanie possédant une autorité centrale en matière d'adoption sont désireux d'organiser une collaboration avec la Communauté française en matière d'adoption internationale par le biais d'une autorité communautaire unique qui centralise les dossiers et facilite les relations transnationales dans cette matière tout en laissant aux organismes d'adoption agréés le pouvoir de sélection des candidats adoptants;

Considérant en outre que la création d'une autorité communautaire pour l'adoption internationale s'inscrit parfaitement dans le cadre du projet de Convention de La Haye de droit international relative à l'adoption qui oblige chaque état à désigner une « autorité centrale » chargée notamment de faciliter, suivre et activer la procédure en vue de l'adoption transnationale et d'échanger des informations avec les autorités concernées;

Sur proposition du Ministre qui a l'Aide à la Jeunesse dans ses attributions;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 6 juillet 1992,

Arrête :

Article 1er. Il est créé auprès de l'Administration qui a l'Aide à la Jeunesse dans ses attributions, une autorité communautaire pour l'adoption internationale.

Art. 2. L'autorité communautaire pour l'adoption internationale a pour mission :

1° de promouvoir une collaboration avec les autorités étrangères compétentes en matière d'adoption pour faciliter les adoptions transnationales dans le respect des intérêts supérieurs de l'enfant et de ses droits fondamentaux selon des modalités prévues le cas échéant par une Convention ou un accord international;

2° de fournir aux autorités étrangères des informations sur la législation nationale et communautaire;

3° d'aider les organismes d'adoption agréés dans leurs démarches et procédures et dans leurs contacts avec les autorités étrangères compétentes et de les informer sur les législations étrangères et la situation des états concernés, en matière d'adoption;

4° de prévenir les profits matériels de quelque nature qu'ils soient résultant directement ou indirectement d'une adoption transnationale;

5° d'être un lieu de réflexion et de coordination dans la matière de l'adoption internationale;

6° de remettre annuellement, en janvier, à l'Exécutif et au Conseil de la Communauté française, un rapport comprenant une évaluation de ses activités, un état de la situation, de l'adoption transnationale et, le cas échéant, des propositions à formuler dans cette matière.

Art. 3. Un Comité d'accompagnement composé du délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse, d'un représentant du Conseil communautaire de l'Aide à la Jeunesse et d'un représentant de l'ONE est associé aux travaux de l'autorité communautaire pour l'adoption internationale dans le cadre des missions visées à l'article 2, 5° et 6° du présent arrêté.

Art. 4. Les membres de l'autorité communautaire en matière d'adoption internationale sont désignés parmi les fonctionnaires du service « Législations — Etudes — Adoptions » de l'Administration de l'Aide à la Jeunesse.

Art. 5. Le Ministre qui a l'Aide à la Jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 14 juillet 1992.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre chargé de l'Aide à la Jeunesse,

M. LEBRUN